

Arrêt

n° 350 985 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 1^{er} décembre 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Mes D. ANDRIEN et F. LAURENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 avril 2024, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de visa, en vue d'effectuer des études en Belgique, à l'appui de laquelle elle a, notamment, produit un document établi, le 1^{er} février 2024, par l'EAFC Namur-Cadets, confirmant son « admis[sion] » au « Bachelier en comptabilité », pour l'année académique 2024-2025.

1.2. Le 25 juillet 2024, la partie défenderesse a pris une décision aux termes de laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant. Cette décision a été annulée, par l'arrêt n°318 823, prononcé le 18 décembre 2024, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 8 avril 2025, l'avocat de la requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, en vue de lui communiquer une nouvelle inscription de la requérante, pour l'année académique 2025-2026 et de solliciter la délivrance du visa demandé.

1.4. Le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a pris la décision de « surseoir à statuer », dans l'attente de la communication, par la requérante, de documents, parmi lesquels, notamment, « *une attestation d'admission à l'EAFIC Namur-Cadets permettant encore à l'intéressée de s'inscrire pour l'année académique 2025-2026 ou une attestation d'inscription définitive dans ce même établissement pour l'année académique 2025-2026* ».

Le 27 novembre 2025, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a communiqué à la partie défenderesse les documents que la requérante a produits, en réponse à la demande susmentionnée.

1.5. Le 1er décembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, par laquelle elle a refusé d'accéder à la demande visée au point 1.1. ci-avant.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante, le 10 décembre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« Suite à une annulation du CCE, nous avons réclamé plusieurs documents à l'intéressée dont la demande de visa pour études avait été introduite initialement pour l'année académique 2024-2025; et ce en vue de lui délivrer un visa pour études pour cette année académique 2025-2026. Cependant, l'attestation de l'EAFIC Namur-Cadets produite ne peut être prise en considération car la date limite d'inscription qui y figure (20/10/2025) est maintenant dépassée. L'intéressée ne pourra donc pas être inscrite valablement pour cette année académique 2025-2026 comme elle le demandait et le visa est refusé en application de l'article 61/1/3, 1° de la loi du 15.12.1980. »

2. Recevabilité du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt », à l'appui de laquelle elle expose, en substance, ce qui suit :

« En l'espèce, le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandé par la [...] requérante en vue de poursuivre un bachelier [...] en comptabilité [...] pour l'année académique 2025-2026, ayant pour ultime date d'inscription le 20 octobre 2025. [...] suivant le formulaire standard d'admission daté du 4 avril 2025 [produit par la requérante à l'appui de sa demande]

[...]

Cette date étant dépassée, la [...] requérante ne peut plus se prévaloir de son admission au séjour.

[...]

Il échet de relever que cette situation est imputable à la [...] requérante elle-même, laquelle a transmis sa nouvelle attestation pour l'année académique 2025-2026 [...] le 27 novembre 2025, soit postérieurement à la date ultime d'inscription fixée au 20 octobre 2025 alors que l'arrêt d'annulation de la précédente décision de refus de visa pour études pour l'année 2024-2025 a été rendu le 18 décembre 2024 et le formulaire standard a été établi le 4 avril 2025.

[...]

La [...] requérante ne pourrait donc prétendre maintenir un intérêt au recours en raison du droit de bénéficier d'un recours effectif, dès lors que son comportement est lui-même incompatible avec l'exercice de ce droit ».

2.1.2. Invitée, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse, dans les termes rappelés au point 2.1.1. ci-avant, la partie requérante fait valoir que le dépassement du délai est imputable à la partie défenderesse, et conclut à la recevabilité de son recours.

2.2. Il convient d'abord de rappeler ce qui suit :

- selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376),

- et il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (voir notamment : CCE, n° 20.169 du 9 décembre 2008).

En l'espèce,

- la requérante a introduit sa demande de visa étudiant le 22 avril 2024,

- cette demande a été rejetée, le 25 juillet 2024, par une première décision qui a, par la suite, été annulée, par un arrêt du Conseil, prononcé le 18 décembre 2024,

- le 8 avril 2025, l'avocat de la requérante a adressé un courriel à la partie défenderesse, en vue de lui communiquer une nouvelle inscription de la requérante, pour l'année académique 2025-2026, et de solliciter la délivrance du visa demandé,

- le 15 octobre 2025, la partie défenderesse a pris la décision de « surseoir à statuer » sur la demande de visa de la requérante et invité cette dernière à produire divers documents,

- le 27 novembre 2025, l'ambassade de Belgique à Yaoundé a communiqué à la partie défenderesse les documents produits par la requérante, en réponse à la demande susmentionnée,
- le 1er décembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision, par laquelle elle a refusé d'accéder à la demande de visa de la requérante,
- le présent recours, formé contre la décision susmentionnée, a été introduit le 18 décembre 2025,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 27 mars 2026.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure n'est pas entièrement imputable à la requérante.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408, concluant à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un refus de visa, qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la requérante n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement, n'est pas pertinente.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (C.E., arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable dans le présent cas.

En effet, les contestations émises par la requérante dans le cadre de son recours portent, notamment, sur les motifs qui ont conduit la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.3. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut, dès lors, être accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation, notamment, des articles « 61/1/3 » et « 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », ainsi que des « articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.2. A l'appui de ce moyen, elle conteste, entre autres, la manière dont l'acte attaqué est motivé.

A cette fin, elle

- relève que l'acte attaqué est « motivé par le fait que la date limite d'inscription est dépassée »,
- et fait, en substance, valoir que cette motivation « ne trouve aucune base légale », la requérante « ayant déposé l'attestation prescrite par l'article 60 [de la loi du 15 décembre 1980] » et la partie défenderesse lui opposant un « refus » qui « ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration », qui n'a pas « adopté[é] [...] sa décision le plus rapidement possible ».

3.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle

- que l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « [s]i le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

- que l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la même loi prévoit, pour sa part, que « Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si : 1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies »,

- et que l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la même loi, précise que « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

3.2.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

3.2.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse, en vertu, notamment, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle, visés au moyen, impose, entre autres, que la teneur de sa décision :

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- permette à son destinataire de comprendre de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,

- se fonde sur des faits qui ressortent du dossier administratif,

- soit exempte d'erreur manifeste d'appréciation et admissible au regard de la loi.

3.3.1. Dans le présent cas, le Conseil relève, d'emblée, que, si la motivation de la décision attaquée fait référence à l'article 61/1/3, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la requérante.

Or, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était le cas de la requérante, et ce,

- tant lors de l'introduction de sa demande de visa, visée au point 1.1. ci-avant,

- que lors de l'actualisation de cette demande, visée au point 1.3. ci-avant, en date du 8 avril 2025, suite à l'annulation de la première décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

Le Conseil relève également, à l'instar de la requérante en termes de requête,

- que les constats, portés par l'acte attaqué, selon lesquels

- « suite à une annulation [de la précédente décision de refus de visa] [...], nous avons réclamé plusieurs documents à [la requérante] dont la demande de visa pour études avait été introduite initialement pour l'année académique 2024-2025 [...] », « en vue de lui délivrer un visa pour études pour [l'] année académique 2025-2026 », et
- « la date limite d'inscription [...] figur[ant] » sur « l'attestation de l'EAFC Namur-Cadets produite [par la requérante à l'appui de sa demande de visa] [...] est maintenant dépassée »,

- s'avèrent, en réalité, tirés d'une séquence chronologique qui apparaît trouver sa source uniquement
 - dans l'illégalité de la première décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse, le 25 juillet 2024, et les conséquences de l'annulation de cette décision en termes de procédure et de délais,
 - et, plus particulièrement,
 - dans le délai mis par l'administration pour répondre au courriel que l'avocat de la requérante lui a adressé, le 8 avril 2025 (et non le 27 novembre 2025 comme erronément indiqué par la partie défenderesse dans sa note d'observations), en vue de lui communiquer la nouvelle inscription de la requérante, pour l'année académique 2025-2026, et de solliciter la délivrance du visa demandé (le Conseil souligne),
 - dans le choix fait, par la partie défenderesse, de « surseoir à statuer » sur la demande de la requérante, telle que complétée le 8 avril 2025, lorsqu'elle a examiné cette demande, le 15 octobre 2025, soit cinq jours avant la date mentionnée pour l'inscription définitive de la requérante dans l'attestation d'admission qu'elle avait, pour sa part, produite dès le 8 avril 2025 (le Conseil souligne).

Or, il ne saurait être admis que la partie défenderesse puisse rejeter la demande de visa de la requérante sur la base d'un constat factuel – à savoir, celui du dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement accepte de l'inscrire – qui lui est entièrement imputable (dans le même sens : CCE, 23 février 2024, n° 302 157).

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris, notamment, de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3.2. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'appelle pas d'autre analyse.

En effet, force est de constater que l'invocation de ce que l'acte attaqué permettrait de « déterminer [son] fondement juridique », « en ce que la [requérante] n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable » s'accommode mal des termes de la motivation de l'acte attaqué, ceux-ci relevant uniquement que la requérante « *ne pourra [...] pas être inscrite valablement pour [l'] année académique 2025-2026* ».

En conséquence, il apparaît que cette argumentation, de même que la mise en exergue de ce qu'au moment où elle a statué, la partie défenderesse ne pouvait « que constater que la [...] requérante ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une admission au séjour pour études, dès lors qu'elle n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein » tend, en réalité, à compléter, après coup, les motifs ressortant des termes de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis, la jurisprudence administrative constante, à laquelle le Conseil se rallie, enseignant qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est également de constater que l'argumentation susvisée laisse également entiers les constats et développements repris au point 3.3.1. ci-avant, qu'elle ne peut faire oublier.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 1^{er} décembre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A.D. NYEMECK COLIGNON,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK COLIGNON	V. LECLERCQ
-----------------------	-------------